EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°26SGADP0106

DECISION

<u>OBJET</u> : Signature d'une convention portant sur la cession de droits d'exploitation et de communication de documents prêtés par Monsieur Jacques Neveu à la Communauté Urbaine

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 devenu exécutoire le 26 décembre 2023 accordant délégation de signature du président à Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine,

Considérant que la délégation précitée porte également sur *« la passation et signature de conventions de prêts d'œuvres, d'objets ou d'expositions que la CUCM soit bénéficiaire de ces prêts ou qu'elle autorise ces prêts »,*

Considérant la demande formulée par la communauté urbaine à Monsieur Jacques Neveu (petit-fils de Monsieur Lucien Mothu), domicilié 20 rue du Grand Vauvert 41200 Romorantin, de pouvoir utiliser des documents numériques dans le cadre des activités de l'Ecomusée Creusot Montceau à la suite d'un prêt de documents,

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion d'une convention à titre gratuit portant sur la cession de ces droits au bénéfice de la communauté urbaine pour cette réalisation,

DECIDE ce qui suit :

- De passer une convention portant sur la cession du droit d'exploitation et de communication de documents numérisés par l'Ecomusée Creusot Montceau, documents prêtés par Jacques Neveu, à la communauté urbaine, pour l'utilisation de ces documents dans le cadre des activités de l'Ecomusée Creusot Montceau ;

- De préciser que cette convention est conclue à titre gratuit ;

- D'autoriser Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine de la Communauté Urbaine Creusot Montceau à signer, au nom de la communauté urbaine, la convention réglant les conditions de cette cession ;

- Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- Précise que la présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 19 mars 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 19 mars 2026
et publié, affiché ou notifié le 19 mars 2026

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Cyril GOMET

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Cyril GOMET

Direction Écomusée
Affaire suivie par : Magali BAUM
Téléphone : 03 85 77 51 52
Mail : documentation.ecomusee@creusot-montceau.org

CONVENTION
de cession de droits d'exploitation et de communication de documents numérisés

Entre d'une part
La Communauté urbaine du Creusot Montceau, domiciliée à son siège social, Château de la Verrerie, BP 90069, 71206 LE CREUSOT Cedex, représentée par M. Cyril GOMET, vice-président en charge du patrimoine, dûment habilité par décision n° en date du .

Ci-après dénommée « la communauté »,

Et d'autre part

M. Jacques NEVEU, domicilié 20 rue du Grand Vauvert 41200 ROMORENTIN,

Ci-après dénommé « le prêteur »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Il y a quelques années, M. Lucien Mothu, a mis à disposition de la communauté pour l'Ecomusée Creusot Montceau, un lot de documents dans le cadre d'une exposition. Ceux-ci ont été numérisés par l'Ecomusée avec son accord. Jacques Neveu, en tant que petit-fils de M. Lucien Mothu, est son ayant-droit.

Conformément à l'article L. 211-5 du code du patrimoine, ces documents appartenaient aux archives privées de M. Lucien Mothu. Ce dernier étant aujourd'hui décédé, elles sont propriétés de son ayant-droit. Celui-ci peut définir les conditions de communicabilité et de reproduction de ses archives privées.

Par ailleurs, conformément aux articles L.131-2 et L.131-4 du code de la propriété intellectuelle, tout ou partie des documents mentionnés sont protégés par le code de la propriété intellectuelle. L'ayant-droit, en tant que petit-fils de M. Lucien Mothu, détient tout ou partie des droits patrimoniaux définis par le code de la propriété intellectuelle.

Ces documents numérisés intéressent la communauté qui souhaiterait pouvoir les utiliser dans le cadre des activités de l'Ecomusée Creusot Montceau.

Les parties ont donc décidé de se réunir pour décider des conditions auxquelles l'ayant-droit pourrait autoriser la communauté à utiliser ces numérisations.

La présente convention précise, dans ce cadre, les obligations des deux parties.

1. OBJET

La présente convention a pour objet les conditions de communication et de reproduction des documents numérisés suivants :

- Cote 2661-3, 2661-4, 2661-5 : Atelier de Lucien MOTHU : maquette de locomotive à vapeur exposée au rez-de-chaussée du château de la Verrerie, dans l'environnement de l'atelier du maquettiste - détail de l'arrière Locomotive articulée à vapeur Beyer-Garratt 231-132 BT "Double Pacific" - éch. 1/14 - construction commencée en 1972, non terminée ;
- Cote 2662-1, 2662-2, 2662-3 : Atelier de Lucien MOTHU : maquette de locomotive à vapeur exposée au rez-de-chaussée du château de la Verrerie, dans l'environnement de l'atelier du maquettiste - détail de l'arrière

Locomotive articulée à vapeur Beyer-Garratt 231-132 BT “Double Pacific” - éch. 1/14 - construction commencée en 1972, non terminée ;

- Cote 1885-3 : Affreville (Algérie) : maquette de locomotive à vapeur de type 241 Mountain (1/14e - voie de 104 mm - chauffe au gas-oil) réalisée entre 1935 et 1945 par Monsieur Lucien Mothu (28/01/1910 - 9/04/2000). A sa droite un modèle réduit de locomotive à vapeur 232 U1 (1/32e - voie de 45 mm - chauffe au gas-oil) confiée à Lucien Mothu pour réparation, et qui lui sera finalement donné par la veuve du propriétaire ;
- Cote 1884-4 : Bréauté (76) : atelier de Lucien Mothu (28/01/1910 - 9/04/2000). Détail de l'établi et de la dernière pièce travaillée par Lucien Mothu avant son décès ;
- Cote 1885-1 : Dreux (28) : inauguration de la maquette de locomotive à vapeur 22-22 (inspiration de la 232 U1 SNCF - échelle 1/14e - voie de 104 mm - chauffe au bois) réalisée par Monsieur Lucien Mothu (28/01/1910 - 9/04/2000) entre 1959 et 1969 (1971 pour les finitions) ;
- Cote 1885-4 : Affreville (Algérie) : Monsieur Lucien Mothu (28/01/1910 - 9/04/2000) et sa maquette de locomotive à vapeur de type 241 Mountain (1/14e - voie de 104 mm - chauffe au gas-oil) en cours de réalisation ;
- Cote 1884-3 : Bréauté (76) : atelier de Lucien Mothu (28/01/1910 - 9/04/2000). Etabli et tour ;
- Cote 1881-1 : Bongie (Algérie) : Barque équipée d'une machine à vapeur compound du commerce, adaptée à la propulsion par Monsieur Henry Mothu (ici à l'avant) père de Lucien Mothu ;
- Cote 1881-3 : Cherchell (Algérie) : Modèle réduit d'un torpilleur de la guerre 1914/18 utilisé par la suite en "garde-côte". Construit à partir de 11 ans par Lucien Mothu (1910/2000), ce modèle réduit d'une longueur de 1,50 m était propulsé par une petite machine à vapeur à 3 cylindres ; seule la chaudière pour des raisons de sécurité avait été faite par son père (Henry Mothu) ;
- Cote 1881-4 : Cherchell (Algérie) : Modèle réduit d'un torpilleur de la guerre 1914/18 (voir 1881/3) transformé et utilisé ici en "garde-côte" ;
- Cote 1882-2 : Dreux (28) : Maquette de locomotive à vapeur réalisée entre 1959 et 1969 (1971 pour les finitions). Type : 22-22 (inspiration de la 232 U1 SNCF) - échelle 1/14e - voie de 104 mm - chauffe au bois. Réalisation : Lucien Mothu (28/01/1910 - 9/04/2000) ;
- Cote 1882-4 : Dreux (28) : Maquette de locomotive à vapeur réalisée entre 1959 et 1969 (1971 pour les finitions). Type : 22-22 (inspiration de la 232 U1 SNCF) - échelle 1/14e - voie de 104 mm - chauffe au bois. Réalisation : Lucien Mothu (28/01/1910 - 9/04/2000) ;
- Cote 1882-5 : Dreux (28) : Maquette de locomotive à vapeur réalisée par Lucien Mothu entre 1959 et 1969 (1971 pour les finitions). Type : 22-22 (inspiration de la 232 U1 SNCF) - échelle 1/14e - voie de 104 mm - chauffe au bois ;
- Cote 1883-1 : Dreux (28) : inauguration de la maquette de locomotive à vapeur 22-22 (inspiration de la 232 U1 SNCF - échelle 1/14e - voie de 104 mm - chauffe au bois) réalisée par Monsieur Lucien Mothu (28/01/1910 - 9/04/2000) ici à l'arrière-plan, entre 1959 et 1969 (1971 pour les finitions) ;
- Cote 1883-2 : Bréauté (76) : Lucien Mothu (28/01/1910 - 9/04/2000) dans son atelier, près de la maquette de locomotive à vapeur Beyer- Garrat 231-132 BT " Double Pacific " en cours de réalisation (début de réalisation 1971) - mars 1984 ;
- Cote 1883-3 : Bréauté (76) : Lucien Mothu (28/01/1910 - 9/04/2000) dans son atelier, près de la maquette de locomotive à vapeur Beyer- Garrat 231-132 BT " Double Pacific " en cours de réalisation (début de réalisation 1971) - mars 1984 ;
- Cote 1883-4 : Bréauté (76) : Lucien Mothu (28/01/1910 - 9/04/2000) et maquette de locomotive à vapeur 22-22 (inspiration de la 232 U1 SNCF - échelle 1/14e - voie de 104 mm - chauffe au bois) - août 1984 ;
- Cote 1884-1 : Bréauté (76) : atelier de Lucien Mothu (28/01/1910 - 9/04/2000). Etabli et tour ;
- Cote 1884-2 : Bréauté (76) : atelier de Lucien Mothu (28/01/1910 - 9/04/2000). Etabli et tour ;
- Cote 1882-3 : Dreux (28) : Maquette de locomotive à vapeur réalisée entre 1959 et 1969 (1971 pour les finitions). Type : 22-22 (inspiration de la 232 U1 SNCF) - échelle 1/14e - voie de 104 mm - chauffe au bois. Réalisation : Lucien Mothu (28/01/1910 - 9/04/2000) ;
- Cote 1881-5 : Dellys (Algérie) : Lucien Mothu (1910/2000). Ecole des Arts et Métiers - 2e année ;
- Cote 1881-2 : Ténès (Algérie) : Monsieur Henry Mothu, père de Lucien Mothu (1910/2000), sur le tricycle qu'il a conçu.

Toute utilisation non explicitement prévue devra faire l'objet d'une demande écrite ultérieure et être approuvée par le prêteur.

2. ETENDUE ET NATURE DE LA CESSION

La présente convention est conclue *intuitu personae*.

La cession porte exclusivement sur la communicabilité, la reproduction et la représentation des objets mentionnés à l'article 1 de la présente convention dans le cadre des droits du prêteur sur ses archives privées.

Le prêteur cède gracieusement à la communauté les droits suivants relatifs aux documents numérisés listés à l’article 1 :

- Le droit de communiquer au public, librement et sans autorisation préalable du prêteur, les documents numérisés, selon les règles applicables aux archives publiques définies dans le code du patrimoine aux articles 213-1 à 213-8 :

- Par consultation sur place à l'Ecomusée
- Par mise en ligne sur Internet, notamment sur les sites gérés par la communauté, y compris ses réseaux sociaux
- Par intégration dans des bases de données ou programmes informatiques ;

- Le droit de projeter, présenter, faire voir de quelque manière que ce soit tout ou partie de ces documents dans les sites de l'Ecomusée ou lors de manifestations dont il serait l'organisateur ou le partenaire, que l'accès à ceux-ci soit payant ou gratuit ;
- Le droit de reproduire ou de faire reproduire, en tout ou partie, sur tout support, les documents numérisés pour permettre la communication au public ;
- Le droit de reproduire ou faire reproduire, en tout ou partie, les documents numérisés dans ses supports de communication et ses publications, y compris celles destinées à être vendues
- Le droit d'accorder à des tiers, selon les règles applicables aux archives publiques, librement et sans autorisation préalable du prêteur, l'autorisation d'exploitation (reproduction et représentation) des documents pour des travaux universitaires et de recherche, ainsi qu'à des tiers partenaires, pour des exploitations non commerciales dans le cadre des missions de l'Ecomusée ;
- Le droit d'accorder aux mécènes de la communauté l'autorisation d'exploitation (reproduction et représentation) des documents notamment à des fins de communication.

Le prêteur cède ces droits à titre non exclusif et pour le monde entier pour une durée de 30 ans renouvelable tacitement sauf opposition de l'une des deux parties à l'échéance. Ces droits sont cédés sous réserve des précisions apportées dans le préambule sur les droits liés à la propriété intellectuelle.

Pour le reste, le prêteur conserve ses droits sur les documents. La communauté s'engage à déclarer aux prêteur toute utilisation non prévue ci-dessus.

La communauté ne pourra en aucun cas céder à des tiers, dans d'autres conditions que celles définies ci-dessus, les droits que le prêteur lui a cédés.

3. RÉMUNÉRATION

Le prêteur autorise la communauté à reproduire et communiquer ces documents gracieusement. S'il le souhaite, une copie des documents numérisés peut lui être communiqué.

4. GARANTIES

Le prêteur déclare détenir l'entière propriété des documents originaux ayant fait l'objet de la numérisation.

De son côté, la communauté s'engage à respecter les règles de communicabilité des archives publiques, notamment en ce qui concerne la protection de la vie privée (code du patrimoine, article 213-1 à 213-8). La communauté s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.

La communauté s'engage à citer le nom de Lucien Mothu – sauf indication contraire particulière – dans la notice descriptive des documents numérisés, ainsi que lors de toute utilisation ou reproduction de ces documents.

5. RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations prévues à la présente convention, et après une mise en demeure de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet dans les 90 jours de sa première présentation, le présent contrat pourra être résilié aux torts de la partie défaillante.

6. LOI APPLICABLE

La présente cession est régie par la loi française.

7. LITIGES

Les parties s'engagent, dans l'hypothèse de la survenance entre elles d'un litige, à tout faire pour le régler de manière amiable. À défaut, ce litige sera soumis à la juridiction française compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, à……, le :

La Communauté urbaine,
Le Président,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Cyril Gomet

La prêteur,
Jacques Neveu